



# ASSURANCES : COMMENT TROUVER LES BONS PRODUITS POUR NOS PRATIQUES ?



# LES INTERVENANTS



**Pierre BÉTIL**

Vice-président Equipements



**Alexia BÉCHU**

Juriste

# SOMMAIRE

- 01 ■ Actualités fédérales
- 02 ■ La responsabilité civile
- 03 ■ Les assurances
- 04 ■ Temps d'échange



01

## Actualités fédérales



# 01

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

101470

Licenciés

1024

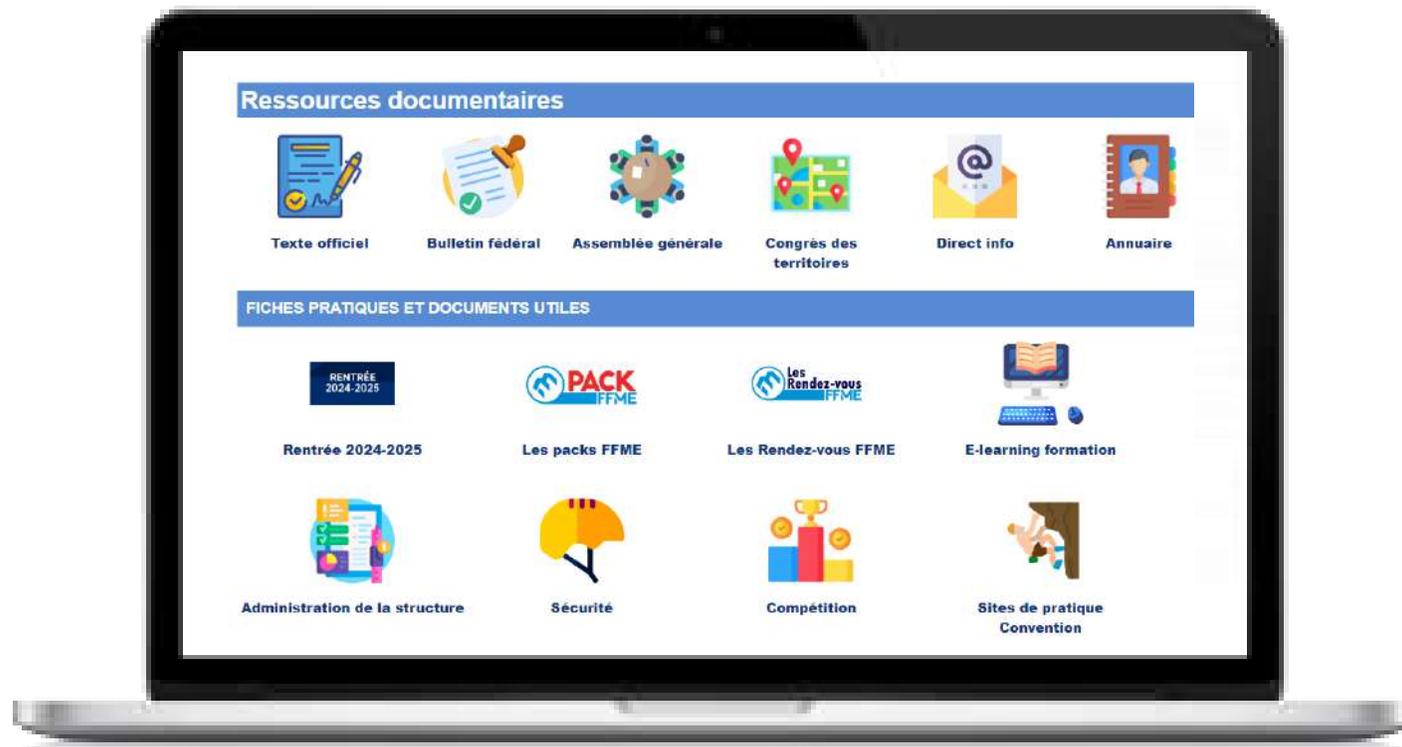
Structures affiliées

*(28 nouvelles structures)*

- 📄 [Documentation de rentrée à votre service](#)
- 📅 [Rendez-vous FFME dédié à la rentrée](#)



[Pack de rentrée](#)



- ◆ **Tenue des AG des ligues et CT avant le 31 octobre**
- ◆ **Elections fédérales :**
  - ◆ Élection du représentant des arbitres du 14 octobre au 21 octobre
  - ◆ Élection du représentant des entraîneurs : pas de candidature validée (élection à reprogrammer)
  - ◆ Élection des membres de la CAHN : 7 membres désignés en septembre, élection des 2 co-présidents en cours
  - ◆ Élection du collège général de la fédération du 22 au 30 novembre



- ◆ Organisation des Championnats d'Europe Jeunes à Troyes
- ◆ De bons résultats pour l'Équipe de France :



- ◆ Les 7 champions d'Europe Jeunes :
  - ◆ Bloc : Samuel Richard (Mineral Spirit) – U18 ; Kito Martini (Block'Out Toulouse) – U20
  - ◆ Vitesse : Gabrielle Desbois (Gecko Club) – U16 ; Léo Grosset (Austral Roc) – U16 ; Paco Lehmann (Equipe LFM) – U18 ; Jérôme Morel (Mineral Spirit) – U20
  - ◆ Difficulté : Pierre Marzullo (Mineral Spirit) – U18



02

**LA RESPONSABILITÉ  
CIVILE**



**2.1**

## **Présentation du régime**

# 2.1

## PRÉSENTATION DU RÉGIME DE RESPONSABILITÉ CIVILE



*La responsabilité civile est l'obligation de réparer un dommage causé à autrui. L'action est initiée par la victime elle-même (ou par son assureur).*



### OBJECTIF :

réparer les **conséquences des dommages subis** par la victime via des **dommages et intérêts** qui peuvent représenter des sommes importantes (de plusieurs centaines de milliers d'euros à plusieurs millions pour les sinistres les plus graves).



### ASSURANCE :

L'assurance en responsabilité civile vise à payer ces dommages et intérêts à la victime à la place de la personne jugée responsable. **Cette assurance est obligatoire.**

# 2.1

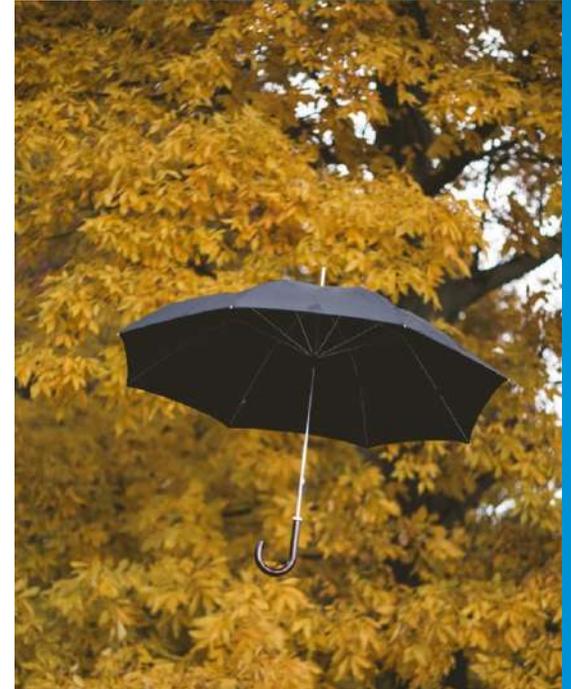
## PRÉSENTATION DU RÉGIME DE RESPONSABILITÉ CIVILE

**Pour que la responsabilité puisse être engagée, TROIS conditions cumulatives doivent être réunies :**

- ◆ Une faute (intentionnelle ou non),
- ◆ Un dommage (corporel, matériel ou moral),
- ◆ Un lien de causalité entre la faute et le dommage.

**DEUX régimes de responsabilité civile :**

- ◆ Régime de responsabilité contractuelle ;
- ◆ Régime de responsabilité délictuelle (ou extra-contractuelle).



**2.2**

**La responsabilité civile  
contractuelle**



***Responsabilité civile contractuelle = obligation de réparer les dommages résultants d'un manquement dans l'exécution d'un contrat.***

Il peut s'agir d'une inexécution, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive.



Les clubs sont directement concernés par la responsabilité civile contractuelle **puisque'il existe un contrat entre le club sportif et ses adhérents via l'adhésion**. Cette adhésion représente le contrat, celui-ci étant alors plus ou moins formel, parfois tacite.

Par ce contrat, **le club s'engage vis-à-vis de ses adhérents à :**



Proposer une activité sportive (**obligation principale**) ;



Garantir la sécurité des adhérents durant cette activité (**obligation essentielle qui en découle**).

## 2.2

# L'OBLIGATION DE MOYENS DES CLUBS SPORTIFS

Par le contrat qui lie le club à ses adhérents, le club doit organiser ses activités **dans des conditions optimum de sécurité** (notamment respecter les réglementations, les recommandations fédérales, faire preuve de bon sens...).

**La sécurité des pratiquants est une obligation renforcée de moyens et non de résultat. Cela signifie :**

Que la responsabilité du club **n'est pas automatiquement engagée** en cas d'accident ;

Qu'en cas d'accident, **la victime devra apporter la preuve que le club n'a pas mis tous les moyens en œuvre pour assurer sa sécurité** → responsabilité pour faute prouvée.



Afin de limiter au maximum les accidents et donc les risques d'engager la responsabilité civile de votre club, nous vous invitons à **respecter la réglementation et les recommandations de la fédération** que vous pouvez retrouver par activité [en cliquant ici](#) et en consultant notamment [les règles d'organisation et d'encadrement des séances et sorties](#).

**2.3**

**La responsabilité civile  
délictuelle**



*« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ».*

*Article 1242 du code civil*

*Responsabilité civile délictuelle (aussi appelée extracontractuelle) = obligation de réparer un dommage causé à autrui en dehors de tout lien contractuel*



Si le dommage est causé volontairement, on parle **de responsabilité civile pour faute**,

Si le dommage est causé involontairement, on parle **de responsabilité civile sans faute**.



Il existe **4 régimes** de responsabilité délictuelle :

- ◆ La RC du fait personnel
- ◆ La RC du fait d'autrui
- ◆ La RC du fait des choses
- ◆ La RC du fait des animaux

“

*« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre [...] ».*

*Article 1242 du code civil*



**Le fait générateur du dommage est une personne que l'on a sous sa garde.**

Ce peut être notamment :

- ◆ *Les parents du fait de leur enfant ;*
- ◆ *Un employeur du fait de ses salariés ;*
- ◆ *Un club sportif du fait de ses bénévoles ;*
- ◆ *Un club sportif du fait de ses pratiquants.*



On appelle également ce régime **la responsabilité du commettant du fait de son préposé.**

### EXEMPLE

Un club d'escalade organise des **initiations libres et gratuites** dans le cadre d'une journée portes ouvertes, encadrées par des bénévoles et son salarié.

En cas d'accident, **du fait d'une faute, négligence ou imprudence d'un bénévole ou du salarié**, le club pourra être tenu responsable sur le fondement de la responsabilité du fait d'autrui, même si le club n'a commis aucune faute.

**1.4**

## **La responsabilité du dirigeant**

## 2.4 LA RESPONSABILITÉ DU DIRIGEANT

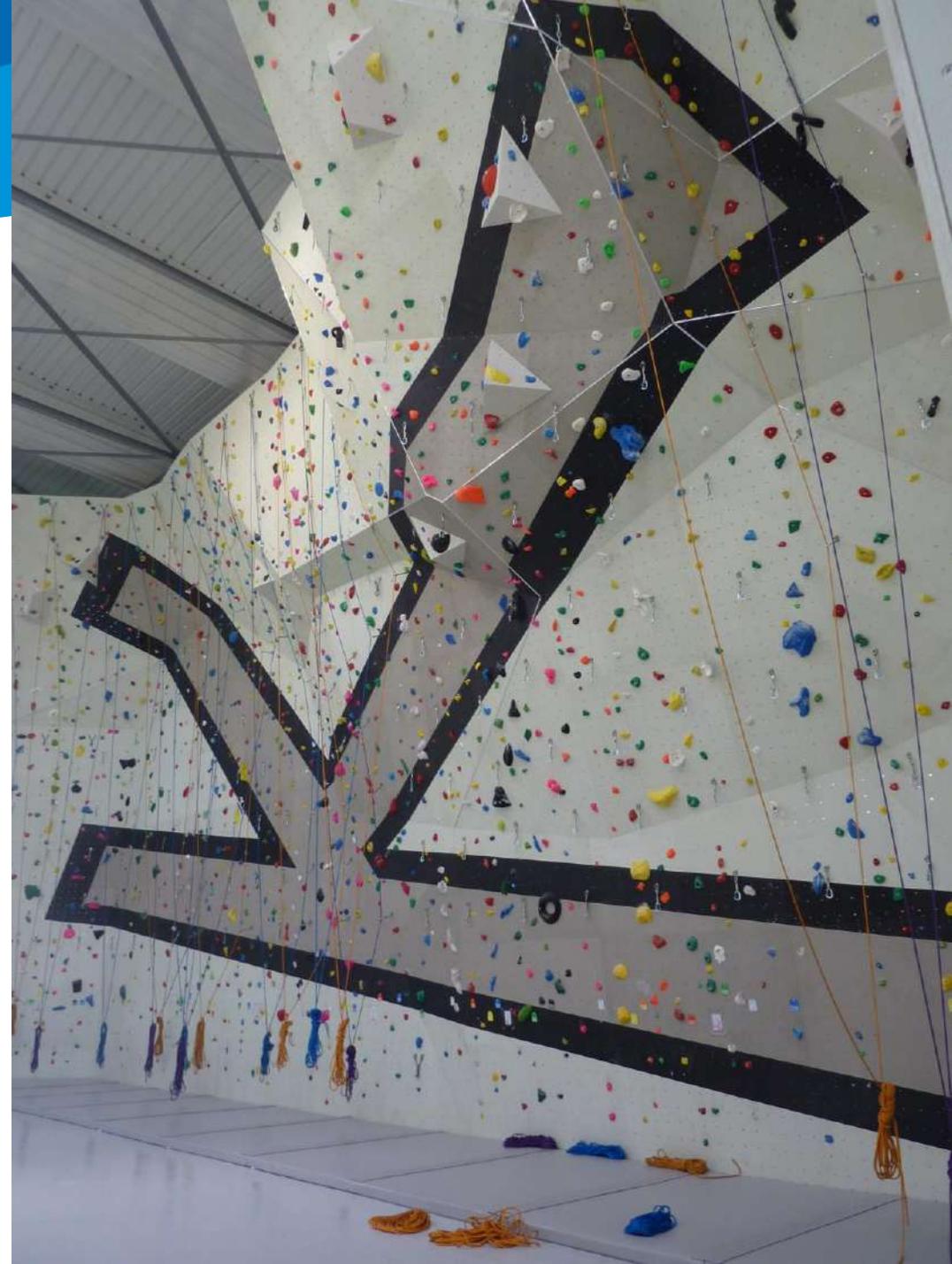
Les dommages causés doivent, si demande en est faite, **être réparés par l'association elle-même.**

Le dirigeant n'est en effet que **le mandataire de l'association et n'est donc pas personnellement responsable**, hors le cas où il pourrait lui être reproché des fautes détachables de ses fonctions.

Dans la pratique, la responsabilité civile du dirigeant n'est engagée qu'en cas de faute grave. Il n'existe pas de texte légal qui la caractérise et seuls les tribunaux sont habilités à juger au cas par cas.

Le juge apprécie la gravité dans les situations suivantes :

- ◆ si le dirigeant **n'a pas agi au nom et pour le compte de l'association**,
- ◆ **s'il est sorti de l'objet social** de celle-ci,
- ◆ s'il a **dépassé ses attributions** et créé un préjudice.





# Questions

03

## LES ASSURANCES



**3.1**

**L'assurance responsabilité  
civile**

# 3.1

## ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

L'assurance en responsabilité civile sert à couvrir les cas où **la responsabilité d'une structure ou d'une personne serait recherchée par une victime**. Cette assurance permet de **payer les dommages et intérêts à la victime**.

**L'assurance RC est rendue obligatoire par le code du sport.**



*« les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leurs activités des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. [...] Ces garanties couvrent également les arbitres et juges dans l'exercice de leurs activités ».*

---

*Article L321-1 du code du sport*

# 3.1 ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

**Le contrat d'assurance groupe de la fédération couvre automatiquement en responsabilité civile :**

- ◆ **Les clubs affiliés et leurs préposés\* pour leurs activités non lucratives et hors activités d'aménagement et d'entretien de sites naturels d'escalade pour le compte de gestionnaires de sites.**
- ◆ **Les licenciés.**

\* Préposé = personne qui exerce une fonction sous la responsabilité d'une autre appelée le commettant (ex : le club, le CT, la ligue) et qui peut engager la responsabilité de ce dernier.



**Il est important de vérifier que l'activité organisée par le club ne fait pas l'objet d'exclusion de garanties dans le contrat.**



[Voir la notice d'assurance](#)

**Allianz** 



# 3.1

## RESPONSABILITÉ CIVILE DES ACTIVITÉS DE SERVICE (RCAS)



L'assurance **Responsabilité Civile des Activités de Service (RCAS)** est une option d'assurance permettant de couvrir :

- Les activités lucratives des clubs, CT et ligues,
- Les activités d'aménagement et d'entretien de sites naturels d'escalade lorsqu'elles sont réalisées pour le compte d'un gestionnaire de site.



**Option obligatoire si réalisation de l'une des activités ci-dessus puisque celles-ci ne sont pas couvertes par le contrat groupe de la fédération.**



Pour souscrire cette assurance, se rapprocher du cabinet Gomis Garrigues.

- Téléphone : 05 61 52 88 60
- Courriel : [5R09151@agents.allianz.fr](mailto:5R09151@agents.allianz.fr)
- [Site internet](#)



# Questions

**3.2**

**L'individuelle accident**

## 3.2

# L'ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT



**L'assurance individuelle accident (IA)**, aussi appelée assurance dommages corporels, a vocation à intervenir lorsque l'assuré est victime d'un dommage et **qu'aucun tiers responsable ne peut être identifié comme étant à l'origine du dommage.**

Cette assurance est facultative, mais vivement conseillée par la FFME.



**Cette assurance correspond aux notions de Base, Base + et Base ++**

Peuvent être complétées de garanties supplémentaires pour vos activités **de ski, trail, VTT, slackline/highline**



[Voir la notice d'assurance](#)



[Voir schéma – pack de rentrée](#)

## 3.2 L'ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT



**L'Assurance Individuelle Accident** permet de réparer les conséquences dommageables (frais médicaux, invalidité, décès, frais annexes...) consécutives à l'accident. En fonction du dommage subi, les frais peuvent être très importants, d'où l'intérêt à souscrire de telles garanties.



Elle permet également le remboursement du reste à charge non pris en compte par la sécurité sociale ou votre mutuelle même pour les accidents moins graves (ex : reste à charge pour de l'imagerie pour une entorse à la cheville).



## 3.2 L'OBLIGATION D'INFORMATION



*« Les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer ».*

*Article L321-4 du code du sport*



**8% des clubs** affiliés délivrent 100% de licences sans assurance, représentant **17% des licenciés** (sur la saison en cours)

Le club a donc **une obligation d'information** vis-à-vis de ses pratiquants.

- ◆ **Pratiquants adhérents et licenciés**
- ◆ **Pratiquants occasionnels** (ex. journée découverte)

En cas de défaut d'information, **le club pourrait voir sa responsabilité civile engagée** au motif que la victime a perdu une chance de percevoir les garanties procurées par l'assurance IA. **Les condamnations de clubs sont nombreuses sur ce fondement.**

## 3.2 L'OBLIGATION D'INFORMATION

### Focus sur la licence découverte

Il est important d'informer le pratiquant occasionnel\* de son intérêt à souscrire des garanties individuelle accident en lui **proposant de souscrire une licence découverte qui correspond à une garantie IA.**

\* Exemples de pratiquants occasionnels : les personnes venant à l'occasion de journées découvertes, bénéficiant de prestations d'encadrement comme pour les comités d'entreprise, les stages découverte de l'activité...



#### — À FAIRE —

**Recueillir la preuve que l'information a bien été délivrée :**

Pensez à faire signer une attestation ou cocher une case attestant que le pratiquant a été informé de l'intérêt à souscrire une assurance IA et le souhait de ne pas bénéficier de ces garanties.

[Modèle d'attestation](#)



**3.3**

**Autres assurances**

## 3.3 AUTRES TYPES D'ASSURANCE

### CONTRAT MULTICÔME



Permet d'assurer les locaux des clubs affiliés, CT et ligues comme les SAE ou les bureaux

- [Garanties et tarifs](#)
- [Bulletin de souscription](#)

### ASSURANCE AUTOMOBILE ET DÉPLACEMENTS BÉNÉVOLES



Permet d'assurer les locaux des clubs affiliés, CT et ligues comme les SAE ou les bureaux

- [Garanties et tarifs](#)
- [Bulletin de souscription](#)

### ANNULATION ÉVÈNEMENTS



Contrat de type multirisque dédié aux organisateurs d'évènements et notamment de manifestations sportives. Il regroupe les garanties annulation et dommages aux biens.

### ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ



Destiné aux salariés des clubs affiliés, des CT et des ligues



Pour souscrire ces assurances, se rapprocher du cabinet Gomis Garrigues.

- Téléphone : 05 61 52 88 60
- Courriel : [5R09151@agents.allianz.fr](mailto:5R09151@agents.allianz.fr)
- [Site internet](#)

# Contacts utiles

- **Service juridique de la FFME**

[juridique@ffme.fr](mailto:juridique@ffme.fr)

Tel : 01 40 18 75 54

- **Service sinistre de la FFME**

[sinistre@ffme.fr](mailto:sinistre@ffme.fr)

Tel : 01 40 18 75 55

- **Cabinet Gomis-Garrigues**

[5r09151@agents.allianz.fr](mailto:5r09151@agents.allianz.fr)

Tel : 05 61 52 88 60





# Questions

**MERCI**